



LA SOUTERRAINE
ENGAGÉE PAR NATURE

Arrêté complétant l'arrêté 2026-097 portant délégation de fonction et de signature du maire à Monsieur Jean-Noël PINAUD dans les domaines de l'environnement, de l'urbanisme et des bâtiments

LE MAIRE DE LA SOUTERRAINE

VU le code de la santé publique, notamment son article L 3213-2 ; ;

L'arrêté n°2026-097 du 31 mars 2026 doit être complété afin de permettre de prendre des mesures provisoires nécessaires à l'égard des personnes atteintes de troubles mentaux en cas de danger imminent pour eux ou pour l'ordre public.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur PINAUD est délégué sous la surveillance et la responsabilité du maire pour procéder, en vertu de l'article L 3213-2 du code de la santé publique, à toutes mesures provisoires nécessaires pour la mise en soins sans consentement des personnes dont le comportement relève des troubles mentaux les mettant en danger ou portant atteinte à l'ordre public.
Monsieur PINAUD peut signer l'arrêté portant admission provisoire en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat.

Article 2 : Le maire et la Directrice Générale des Services de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de sa notification au délégataire et de la publicité en mairie.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait en Mairie de LA SOUTERRAINE, le vingt deux avril deux mille vingt six.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

023-212317606-20260422-2026-136-A1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/04/2026
Publication : 27/04/2026

LE MAIRE,

Etienne LEJEUNE

Notifié le : 27 Avril 2026
Signature de l'intéressé

N. B. : Tous les adjoints sont de droit :

- Officier d'Etat civil (art. L 2122-32 du CGCT)
- Officier de police judiciaire (art. L 2122-31 du CGCT).

Ces fonctions ne relèvent donc pas d'un arrêté de délégation du maire.